

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/10/11/2013036030/justel>

Dossier numéro : 2013-10-11/03

Titre

11 OCTOBRE 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand visant à compenser l'obligation de service public pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité très réduite

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-02-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-11-2013 page : 83474

Entrée en vigueur : 14-11-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Liste des transporteurs qui sont chargés de l'exécution de l'obligation de service public

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 3-5

[Section 2.](#) - Etablissement de la liste de transporteurs

Art. 6-11

[Section 3.](#) - Radiation d'un transporteur

Art. 12-15

[CHAPITRE 3.](#) - Compensation

[Section 1re.](#) - Calcul de la compensation

Art. 16-18

[Section 2.](#) - Procédure

Art. 19

[Sous-section 1re.](#) - La demande d'allocation

Art. 20

[Sous-section 2.](#) - L'analyse

Art. 21-26

[Section 3.](#) - Demande de compensation

Art. 27

[Section 4.](#) - Surcompensation

Art. 28-30

[CHAPITRE 4.](#) - Organe de concertation

[Section 1re.](#) - Composition et fonctionnement

Art. 31-34

[Section 2.](#) - Procédure

Art. 35-37

[Section 3.](#) - Traitement des plaintes

Art. 38-39

[CHAPITRE 5.](#) - Données statistiques

Art. 40

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 41-42

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° administration : la division de la Politique Mobilité et Sécurité routière du département Mobilité et Travaux publics;
 - 2° décret du 21 décembre 2012 : le décret du 21 décembre 2012 visant à compenser l'obligation de service public pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité très réduite;
 - 3° utilisateur : la personne handicapée ou à mobilité très réduite qui est transportée, sur la base de l'obligation de service public, par un transporteur;
 - 4° candidat-transporteur : une organisation qui, suite à un appel à candidature, s'est portée candidate pour être chargée de l'obligation de service public;
 - 5° liste de transporteurs : la liste mentionnée à l'article 5, premier alinéa du décret du 21 décembre 2012, comprenant les transporteurs qui sont chargés du transport de personnes handicapées ou à mobilité très réduite;
 - 6° Ministre flamand : le Ministre flamand qui a l'environnement et la politique de l'eau dans ses attributions;
 - 7° obligation de service public : l'obligation de service public mentionnée à l'article 5, second alinéa, du décret du 21 décembre 2012, dont les transporteurs compensés sont chargés;
 - 8° appel à candidature : la publication au Moniteur belge, mentionnée à l'article 7, par laquelle les organisations sont appelées à se porter candidates pour être chargées de l'obligation de service public;
 - 9° concertation : la concertation au sein de l'organe de concertation dont question à l'article 8, quatrième alinéa, du décret du 21 décembre 2012;
 - 10° organe de concertation : l'organe de concertation mentionné à l'article 8, quatrième alinéa, du décret du 21 décembre 2012;
 - 11° zone de transport : les communes pour lesquelles le transporteur est chargé de l'obligation de service public et où habitent ou séjournent la plupart des utilisateurs qu'il transporte.
- Le Ministre peut déterminer plus précisément ce qui est entendu par fauteuil roulant dans le présent arrêté.

[Art. 2.](#) Les montants mentionnés dans le présent arrêté sont indexés chaque année au mois de janvier, suivant l'indice des prix à la consommation, sur la base de la formule suivante : le montant est multiplié par le chiffre de l'index du mois de novembre de l'année précédente et divisé par le chiffre de l'index du mois de janvier de l'année 2014.

CHAPITRE 2. - Liste des transporteurs qui sont chargés de l'exécution de l'obligation de service public

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 3. L'obligation de service public est établie pour une période de cinq ans.

[¹] Lors de la désignation de nouveaux transporteurs en vue de l'introduction de l'accessibilité de base, le Ministre peut limiter le délai de l'obligation de service public visée à l'alinéa 1er au 31 décembre 2019, au plus tard.

[² En vue de l'introduction de l'accessibilité de base et avec l'accord du transporteur concerné, le Ministre peut limiter ou prolonger le délai de l'obligation de service public, visé à l'alinéa 1er, jusqu'au 31 décembre [³ 2022]³ au plus tard.]²]¹

[² ...]²

(1)<AGF 2018-09-28/04, art. 1, 002; En vigueur : 05-11-2018>

(2)<AGF 2020-01-31/12, art. 1, 003; En vigueur : 20-03-2020>

(3)<AGF 2021-12-17/23, art. 1, 004; En vigueur : 24-02-2022>

Art. 4. L'obligation de service public est établie pour une ou plusieurs zones de transport, telles qu'énumérées à l'annexe 1re du présent arrêté.

Le Ministre peut réaménager les zones de transport figurant dans la liste de l'annexe 1re du présent arrêté, en fonction de la demande et de l'offre et en vue d'optimiser la prestation du service.

Art. 5. Un candidat-transporteur ne peut être repris dans la liste de transporteurs que si :

1° il est en règle en matière de charges fiscales et sociales;

2° il offre le transport conformément à l'article 5, deuxième alinéa, du décret du 21 décembre 2012, à toutes les personnes handicapées ou à mobilité très réduite habitant dans la zone de transport pour laquelle il introduit une demande;

3° il offre le transport aux tarifs mentionnés à l'article 25;

4° il offre un transport répondant aux conditions minimales mentionnées dans le décret du 21 décembre 2012 et dans le présent arrêté.

Section 2. - Etablissement de la liste de transporteurs

Art. 6. Le Ministre établit la liste de transporteurs.

Art. 7. Les candidats transporteurs peuvent être chargés de l'obligation de service public après la publication au Moniteur belge d'un appel à candidature. Si l'obligation de service public d'un transporteur vient à échéance dans une zone de transport, l'appel à candidature est publié au Moniteur belge au plus tard six mois avant la date finale de l'obligation de service public.

L'appel à candidature mentionne :

1° le délai, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la publication au Moniteur belge, durant lequel les candidats transporteurs peuvent introduire une demande;

2° la zone de transport ou les zones de transport pour laquelle ou lesquelles un transporteur sera chargé de l'obligation de service public;

3° le budget total pour lequel, durant la première année de l'obligation de service public, des compensations annuelles maximales seront octroyées conformément à l'article 18.

Art. 8. Au plus tard à la date mentionnée dans la publication au Moniteur belge, le candidat transporteur doit introduire auprès de l'administration, par lettre recommandée, une demande d'être placé sur la liste de transporteurs. La facture comprend :

1° les nom, prénom ou dénomination et numéro d'entreprise du candidat transporteur;

2° l'adresse du candidat transporteur;

3° la zone de transport concernée par la demande;

4° le groupe cible pour lequel le candidat transporteur offrira la prestation de services, conformément à l'article 5, premier alinéa, 2° ;

5° une liste des véhicules pouvant être utilisés pour l'obligation de service public, comprenant les caractéristiques des véhicules et une énumération des adaptations qui ont été apportées en vue du transport de personnes handicapées ou à mobilité très réduite;

6° le bilan et les comptes annuels approuvés de l'exercice précédent;

7° une estimation réaliste des compensations probables auxquelles le candidat transporteur prévoit d'avoir droit durant la première année de l'obligation de service public;

8° un aperçu des tarifs qui seront pratiqués pour l'exécution de l'obligation de service public;

9° le pourcentage réaliste des utilisateurs en chaise roulante que le candidat transporteur s'attend à transporter;

10° les moments où le transport sera proposé;

11° les horaires d'ouverture de la centrale;

12° le nombre d'heures de formation que les conducteurs ont suivi ou suivront.

La demande mentionnée au premier alinéa concerne une zone de transport telle que mentionnée à l'article 4,

deuxième et troisième alinéas. Un candidat-transporteur ne peut introduire qu'une seule demande par zone de transport.

Le Ministre établit le modèle de ce formulaire.

Art. 9. Une liste de candidats-transporteurs est établie par zone de transport mentionnée dans l'appel à candidature. L'ordre de classement des candidats transporteurs sur la liste des candidats est déterminé à l'aide d'un score obtenu par les candidats-transporteurs pour les critères suivants :

- 1° le tarif moyen qui sera facturé à l'utilisateur en chaise roulante par kilomètre parcouru jusqu'à 25 km;
- 2° le tarif moyen qui sera facturé à l'utilisateur qui n'est pas en chaise roulante par kilomètre parcouru jusqu'à 25 km;
- 3° le pourcentage réaliste d'utilisateurs en chaise roulante que le candidat transporteur s'attend à transporter;
- 4° La qualité du service :

Pour le premier alinéa, 1°, le tarif minimum pour l'utilisateur en chaise roulante, mentionné à l'article 25, premier alinéa, 1°, b), donne droit à 50 points. Le tarif maximum se traduit par un score de 0 point. Les candidats-transporteurs reçoivent un score au prorata du tarif qu'ils pratiquent.

Pour le premier alinéa, 2°, le tarif minimum pour l'utilisateur qui n'est pas en chaise roulante, mentionné à l'article 25, premier alinéa, 2°, b), donne droit à 10 points. Le tarif maximum se traduit par un score de 0 point. Les candidats-transporteurs reçoivent un score au prorata du tarif qu'ils pratiquent.

Pour le pourcentage d'utilisateurs en chaise roulante, mentionné au premier alinéa, 3°, le score maximum est de 20 points. Les candidats-transporteurs reçoivent un score au prorata du pourcentage d'utilisateurs qu'ils transportent en chaise roulante.

Pour la qualité du service mentionné au premier alinéa, 4°, le candidat-transporteur peut obtenir un score maximum de 20 points. La qualité du service est évaluée à l'aide des éléments suivants :

- 1° les moments où le transport est proposé en plus de l'horaire minimum mentionné à l'article 21;
- 2° les heures supplémentaires d'ouverture de la centrale en plus de l'horaire minimum mentionné à l'article 22;
- 3° le nombre d'heures de formation, mentionné à l'article 24, que les chauffeurs ont suivi ou qu'ils suivront.

Le score total du candidat-transporteur, qui consiste en l'addition des points obtenus par ce candidat pour les critères mentionnés au premier alinéa, détermine l'ordre de succession des candidats-transporteurs sur la liste de candidats-transporteurs.

Art. 10. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 4, pour chaque zone de transport, successivement sur la base du nombre le plus élevé d'habitants, les candidats-transporteurs les mieux placés sont sélectionnés pour être repris dans la liste de transporteurs.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er et à moins qu'aucun candidat-transporteur ne se soit proposé, au moins un transporteur est repris dans la liste de transporteurs dans une zone de transport où, dans l'année précédant le jour de l'appel à candidature, un transporteur était chargé de l'obligation de service public ou une organisation a été subventionnée par la Communauté flamande pour le transport de personnes handicapées ou à mobilité très réduite.

Si le Ministre, conformément à l'article 4, second alinéa, a réaménagé les zones de transport, il est tenu compte pour le second alinéa des communes qui font chaque fois partie des zones de transport concernées.

§ 3. Le nombre total de transporteurs repris dans la liste dépend des crédits approuvés par le Parlement flamand et de la somme des compensations annuelles maximales établie suivant les modalités indiquées à l'article 18.

Art. 11. Au plus tard dans un délai de deux mois après la date de la dernière introduction des demandes des candidats-transporteurs, dont il est question à l'article 8, premier alinéa, la liste de transporteurs est publiée au Moniteur belge .

La publication au Moniteur belge mentionne :

- 1° le nom et le prénom, ou la dénomination du transporteur;
- 2° les données de contact du transporteur;
- 3° la zone ou les zones de transport pour lesquelles le transporteur est chargé de l'obligation de service public;
- 4° la date de début et de fin de l'obligation de service public.

L'administration informe de leur sélection les transporteurs qui ont été chargés de l'exécution de l'obligation de service public.

Section 3. - Radiation d'un transporteur

Art. 12. Un transporteur qui avait été chargé de l'obligation de service public et qui cesse de transporter des personnes handicapées ou à mobilité très réduite est radié de la liste des transporteurs.

Art. 13. Le Ministre peut radier un transporteur qui a été chargé de l'exécution de l'obligation de service public de la liste des transporteurs s'il s'avère qu'il a été chargé de manière illicite de l'obligation de service public. Le transporteur a été chargé de manière illicite de l'obligation de service public si :

- 1° le transporteur ne répond plus aux conditions mentionnées à l'article 5;
- 2° le transporteur ne pratique plus les tarifs qu'il annonçait dans sa demande, dont question à l'article 8;
- 3° le pourcentage réaliste d'utilisateurs en chaise roulante qu'il avait indiqué dans sa demande, dont question à l'article 8, s'avère manifestement irréaliste;
- 4° le transporteur n'atteint pas la qualité de la prestation de services qu'il avait indiquée dans sa demande, dont

question à l'article 8.

Le Ministre ne peut radier un transporteur de la liste de transporteurs qu'après avoir informé par écrit le transporteur des motifs de la radiation envisagée. A compter de la date de l'envoi de la lettre présentant ces motifs, le transporteur dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir par écrit ses moyens de défense. Ce n'est que si les moyens de défense s'avèrent non fondés ou si le transporteur n'a pas fait valoir ses moyens de défense dans le délai fixé, et dans la mesure où le motif de la radiation ne peut être simplement levé conformément au troisième alinéa, que le Ministre peut procéder à la radiation effective du transporteur.

Si le motif de la radiation peut être aisément levé, le transporteur peut présenter un plan de remédiation. Le plan de remédiation est établi en collaboration avec le Ministre et a pour objectif de faire en sorte que, dans un délai fixé, le transporteur réponde de nouveau aux conditions dont question à l'article 5. Si le transporteur, à l'expiration du délai fixé, ne répond toujours pas à toutes les conditions visées à l'article 5, le Ministre peut procéder à une radiation selon les modalités indiquées au second alinéa.

Art. 14. Si un transporteur est radié de la liste de transporteurs et qu'il n'existe dès lors plus de transporteur chargé de l'obligation de service public dans une ou dans plusieurs zones de transport, le Ministre chargera un nouveau transporteur de l'obligation de service public dans la zone de transport en question.

La sélection du transporteur qui est chargé de l'obligation de service public s'effectue conformément aux dispositions de la section 2.

Art. 15. Si un transporteur est radié de la liste de transporteurs, le Ministre détermine, en tenant compte du motif de l'arrêt et du fait qu'un nouveau transporteur doit être chargé de l'obligation de service public, la date de l'arrêt effectif de la prestation de services.

Indépendamment du motif de la radiation, le transporteur avertit par écrit les utilisateurs de cet arrêt, un mois avant la date de l'arrêt. Si, dans la même zone de transport, un autre transporteur a été chargé de l'obligation de service public, le transporteur radié transmet les données de contact de cet autre transporteur aux utilisateurs.

Le transporteur qui ne répond pas aux obligations mentionnées au second alinéa perd le droit aux compensations pour le dernier trimestre de la prestation de services.

CHAPITRE 3. - Compensation

Section 1re. - Calcul de la compensation

Art. 16. Conformément aux articles 6, premier alinéa et 7 du décret du 21 décembre 2012, seuls les transporteurs qui figurent sur la liste de transporteurs peuvent demander une compensation pour le transport de personnes handicapées ou à mobilité très réduite.

Art. 17. Le nombre de kilomètres est calculé selon la route la plus rapide à l'aide d'un planificateur d'itinéraire au choix. Pour le calcul de la compensation, il est tenu compte de 50 km au maximum.

Jusqu'à 25 km, la compensation se monte à :

1° 1,50 euros par kilomètre parcouru si seul un utilisateur en chaise roulante est transporté;

2° 3 euros par kilomètre parcouru si plusieurs utilisateurs en chaise roulante sont transportés, quel que soit le nombre d'utilisateurs qui ne sont pas en chaise roulante;

3° 50 centimes d'euro par kilomètre parcouru si seul un utilisateur qui n'est pas en chaise roulante est transporté;

4° 1 euro par kilomètre parcouru si plusieurs utilisateurs qui ne sont pas en chaise roulante sont transportés;

5° 2 euros par kilomètre parcouru si un utilisateur en chaise roulante et un ou plusieurs utilisateurs sans chaise roulante sont transportés.

A partir de 26 km et jusqu'à 50 km, la compensation se monte à :

1° 75 centimes d'euro par kilomètre parcouru si seul un utilisateur en chaise roulante est transporté;

2° 1,50 euro par kilomètre parcouru si plusieurs utilisateurs en chaise roulante sont transportés, quel que soit le nombre d'utilisateurs qui ne sont pas en chaise roulante;

3° 25 centimes d'euro par kilomètre parcouru si seul un utilisateur qui n'est pas en chaise roulante est transporté;

4° 50 centimes d'euro par kilomètre parcouru si plusieurs utilisateurs qui ne sont pas en chaise roulante sont transportés;

5° 1 euro par kilomètre parcouru si un utilisateur en chaise roulante et un ou plusieurs utilisateurs sans chaise roulante sont transportés.

Pour les trajets dont la distance totale se monte au maximum à 6 km, la compensation totale, calculée de la manière indiquée au premier alinéa, est majorée d'un euro.

Art. 18. A l'exception de la dernière année pour laquelle l'obligation de service public est d'application, les transporteurs qui ont été chargés de l'obligation de service public présentent chaque année, au plus tard le 1er novembre, une estimation du montant de la compensation à laquelle ils s'attendent à avoir droit l'année calendrier qui suit.

Sur la base de l'estimation, dont question au premier alinéa, le Ministre détermine chaque année la compensation annuelle maximale pour chaque transporteur. Le Ministre informe par écrit le transporteur de la compensation annuelle maximale.